



global witness

L'IMPUNITÉ EXPORTÉE

Comment les forêts du Congo
sont exploitées illégalement pour
le marché international

CONTENU

Résumé exécutif	2
Introduction	4
Section 1	
Exploitants industriels de la RDC : Un catalogue d'illégalités	7
Les forêts de la RDC en libre accès :	
Insuffisance de l'application des textes réglementaires	10
Six des pratiques les plus courantes des exploitants forestiers	
Industriels de la RDC qui enfreignent la loi	12
Section 2	
Mettre un terme aux exportations de bois congolais illégal :	
Une application plus rigoureuse des lois s'impose	21
Recommandations	25
Notes de fin de document	28

JUIN 2015



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La République démocratique du Congo (RDC) abrite une grande partie de la deuxième plus vaste forêt tropicale au monde. Ressource critique dont dépendent des millions d'individus pour leur subsistance, cette forêt offre également un habitat à d'innombrables espèces animales, et est d'une importance cruciale pour le climat planétaire. L'un des principaux dangers auxquels elle est confrontée est celui de l'exploitation forestière illégale et incontrôlée, parfois associée à des allégations d'atteintes aux droits humains qui visent les populations locales. Le présent rapport démontre que les illégalités sont monnaie courante à tous les niveaux du secteur de l'exploitation forestière en RDC et que le contrôle des opérations forestières par le gouvernement est quasiment inexistant. Les législations adoptées par l'UE et les États-Unis afin de réduire la demande de bois illégal n'ont pour l'instant eu guère d'impact. Ainsi, en 2014, du bois à haut risque d'illégalité d'une valeur d'au moins 21 millions de dollars US a été expédié vers ces marchés depuis la RDC.

Depuis 2011, les Observateurs forestiers indépendants, mandatés par le gouvernement congolais et financés par l'Union européenne, ont soumis des dizaines d'opérations forestières à des missions de suivi. Des organisations de la société civile, à la fois congolaises et internationales, ont également produit plusieurs rapports qui renseignent sur les violations des lois dans les concessions forestières. Le présent rapport comprend une analyse complète des missions d'observation réalisées entre 2011 et 2014 afin de dresser un tableau le plus exhaustif possible de la nature et de l'ampleur de l'exploitation forestière illégale et des

atteintes aux droits humains qui y sont associées en RDC. Ces travaux de recherche pointus sont pour la première fois réunis conjointement avec des données sur les voies commerciales internationales empruntées par le bois de RDC, révélant ainsi l'ampleur mondiale du commerce du bois congolais vicié. **Ces travaux montrent que la totalité du bois récolté de manière industrielle en RDC et commercialisé actuellement à travers le monde devrait être considérée comme risquant fort d'être illégal.**

Le problème de l'exploitation forestière illégale en RDC a souvent été décrit comme se limitant au secteur de l'exploitation « artisanale », mais les experts interrogés dans le cadre de ce rapport suggèrent que c'est l'exploitation industrielle illégale qui est un facteur majeur de la dégradation des forêts et de la déforestation. Un examen approfondi des preuves réunies révèle que les illégalités sont également généralisées dans les concessions forestières industrielles du pays, où des entreprises procèdent au pillage des forêts congolaises pour exporter des quantités considérables de bois vers les marchés internationaux.

Les missions d'observation indépendantes ont mis en évidence des illégalités dans chacune des concessions forestières industrielles visitées entre 2011 et 2014. Les pratiques abusives dont elles ont rendu compte sont diverses : non-paiement des redevances ; exploitation en dehors des zones autorisées ou dépassant considérablement les volumes permis ; marquage frauduleux du bois ; et mépris des règles conçues pour promouvoir une exploitation forestière « durable ». Un examen des contrats forestiers en vigueur montre que plus d'une douzaine d'entre eux ont été attribués sans respecter le cadre légal, et de nombreux autres semblent ne pas



comprendre les annexes qu'exige la loi, telles qu'un plan de gestion forestière ou des clauses sociales. Dans plusieurs cas, des exploitants ont été accusés de complicité dans des atteintes aux droits humains perpétrées par la police à l'encontre de communautés, dont des passages à tabac et des viols ; dans un cas, cela a entraîné la mort d'un membre d'une communauté. Ces incidents ont généralement été suivis de protestations, les communautés forestières dénonçant le fait que les entreprises ne respectaient pas leurs clauses sociales. Ce type de litige est courant. Sur les 15 entreprises inspectées par les observateurs indépendants, il s'est avéré que six d'entre elles ne respectaient pas les clauses sociales qu'elles avaient conclues avec les communautés locales.

Cette situation est exacerbée par le fait que le gouvernement n'applique pratiquement pas les lois prévues pour protéger les forêts congolaises. L'extrême faiblesse des contrôles gouvernementaux, conjuguée à l'isolement et à l'immensité de la forêt tropicale congolaise, fait que les atteintes ainsi signalées ne constituent probablement que la partie visible de l'iceberg. Les inspecteurs sont trop peu nombreux, mal équipés et confrontés à des défis logistiques considérables. Les amendes sont si faibles que les observateurs indépendants du secteur forestier ont déclaré qu'elles encouragent en fait l'exploitation illégale.

Le Règlement sur le bois de l'Union européenne entré en vigueur en mars 2013 interdit aux entreprises de commercialiser sur le marché de l'UE du bois et des produits à base de bois récolté dans l'illégalité, et exige qu'elles fassent preuve de diligence raisonnée pour minimiser les risques que le bois ait été récolté illégalement. Des législations similaires ont également

été adoptées aux États-Unis et en Australie.

Toutefois, malgré ces nouvelles législations et les nombreuses preuves de l'existence d'une exploitation forestière illégale, les négociants internationaux semblent peu préoccupés par le risque élevé associé au bois provenant de RDC. L'analyse des données commerciales indique non seulement qu'une grande partie du bois est désormais importée vers la Chine, première plate-forme de transformation au monde, mais aussi que l'Europe reste un marché important pour le bois congolais. En 2014, d'après nos calculs, l'UE représentait un peu plus de 21 % des exportations directes de bois depuis la RDC, soit une valeur supérieure à 20 millions de dollars US. La France et le Portugal demeurent les plus gros destinataires du bois congolais, après la Chine. La Belgique, le Royaume-Uni et l'Espagne ont importé du bois congolais d'une valeur (pour chaque pays) d'au moins un demi million de dollars US en 2014, de même que les États-Unis, qui ont introduit leur propre législation pour lutter contre les importations de bois illégal en 2008.

Vu les nombreux documents qui figurent dans le domaine public, les acheteurs et les autorités en charge de l'application des lois n'ont aucune excuse pour continuer de fermer les yeux sur l'ampleur des illégalités et des abus. Une application rigoureuse des réglementations régissant le commerce du bois dans les pays importateurs aurait un effet dissuasif, en exposant les entreprises qui ne les respectent pas au risque de voir leur réputation entachée, leur bois confisqué, voire de faire l'objet de poursuites pénales. Les autorités pourraient ainsi grandement contribuer à la promotion du respect de l'État de droit, tant dans leur pays qu'en RDC, tout en protégeant l'une des dernières forêts tropicales primaires au monde.

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo est devenue un pays synonyme de conflits, d'institutions faibles voire défailtantes et de pauvreté endémique. Mais c'est également un pays qui dispose d'abondantes ressources naturelles, abritant notamment une grande partie de la deuxième plus vaste forêt tropicale au monde. En plus de fournir un moyen de subsistance à des millions d'individus, cette forêt offre un habitat vital à de nombreuses espèces animales, et revêt une importance critique pour le climat local, régional et mondial. Mais elle fait face à de graves menaces.

L'absence totale d'application des lois forestières et de sanctions pour ceux qui les violent permet depuis des décennies aux entreprises forestières de piller la forêt tropicale comme bon leur semble, au mépris des conséquences humaines ou environnementales d'un tel comportement.

Le niveau de corruption y est très élevé. En effet, sur 175 pays, la RDC s'est classée au 154ème rang de l'Indice 2014 de perception de la corruption de Transparency International¹. Le secteur forestier ne fait pas exception, l'organisation Resource Extraction Monitoring (REM) – alors Observateur forestier indépendant (OI) officiellement mandaté par la RDC – signalant en 2013 que l'absence généralisée de transparence forestière en RDC « favorise et entretient les situations de corruption »².

Le secteur est affecté par l'attribution douteuse sur le plan juridique de titres forestiers et par des illégalités généralisées en matière de gestion et d'opérations

forestières. La non-application des lois et l'impunité persistent. Comme l'a souligné l'OI dans un de ses rapports, « les défauts de mise en application s'observent à pratiquement tous les niveaux et peuvent prendre des formes diverses, mais les ouvertures de contentieux judiciaires sont très rares, ce qui tend à faire régresser le sentiment de légitimité du droit auprès des différents acteurs, normalise des pratiques frauduleuses et favorise l'exploitation illégale »³.

Le présent rapport montre pourquoi, d'après les preuves disponibles, **la totalité du bois récolté de manière industrielle en République démocratique du Congo (RDC) devrait actuellement être considérée comme risquant fort d'être illégale.**

Les conclusions du rapport s'appuient sur des inspections effectuées entre 2011 et 2014 dans 28 concessions forestières de la RDC – soit la moitié des concessions congolaises – exploitées par les plus importantes entreprises forestières du pays. Ces inspections ont été menées par REM, l'Observateur indépendant (OI) officiellement mandaté entre 2010 et 2013, par l'Observatoire de la gouvernance forestière, basé en RDC, qui lui a succédé au poste d'OI en 2013, et à travers cinq examens et rapports réalisés par des observateurs forestiers issus des communautés et de la société civile. Ces travaux de recherche pointus sont pour la première fois réunis conjointement avec des données sur les voies commerciales internationales empruntées par le bois de RDC, révélant ainsi l'ampleur mondiale du commerce du bois congolais illégal.





Encadré 1 : Impunité dans le secteur de l'exploitation forestière en RDC : pourquoi cette question est importante

Les communautés en paient le prix

D'après les estimations, 40 millions d'individus sont tributaires des forêts du pays pour leur subsistance,^{*} mais l'exploitation forestière industrielle entrave leurs perspectives socio-économiques en épuisant les ressources fondamentales dont ils dépendent. Des clauses sociales, au contenu déjà faible, sont négociées avec les communautés locales mais finissent ensuite par ne pas être respectées. Non seulement cela prive les communautés locales des rares bénéfices qui leur avaient été promis, mais cela génère également des conflits susceptibles d'entraîner des violences et des atteintes aux droits humains à l'encontre des membres de ces communautés.

Dégradation de l'environnement

Le bassin du Congo abrite la deuxième plus importante forêt tropicale au monde—une ressource vitale non seulement pour les millions d'habitants de la région, mais aussi pour la planète dans son ensemble du fait de ses fonctions de régulation du climat. Plus de la moitié de cette forêt se trouve en République démocratique du Congo (RDC),^{*} représentant 7 % de la superficie mondiale de forêts tropicales.^{*}

La RDC affiche les taux de déforestation et de dégradation des forêts les plus élevés du bassin du Congo, et le problème empire—ce qui est d'autant plus alarmant que le bassin du Congo abrite la cinquième plus grande diversité de faune et de flore au monde, et que ses forêts constituent un habitat pour plusieurs grands mammifères que l'on ne trouve nulle part ailleurs, notamment l'okapi, le gorille bonobo des plaines orientales et l'éléphant des forêts. ^{**}

^{*} Debroux, L., et al., (éd.), (2007), Forests in Post-Conflict Democratic Republic of Congo: Analysis of a Priority Agenda, CIFOR/Banque mondiale

^{**} Sam Lawson (Chatham House), Illegal Logging in the DRC, 2014, p. 2 ;

Tableau 1 : Analyse des rapports de mission des OI

Rapport	Concessions inspectées	Mission mandatée ou non mandatée par le gouvernement
REM, Rapport de Mission 1 juillet 2011 ^a	CFT (047/11, anciennement GA 018/03), LA FORESTIÈRE (003/11, anciennement GA 002/93), TRANS-M (018/11, anciennement GA 033/05, GA 035/05), SAFBOIS (008/11, anciennement GA 091/03, 034/04), FORABOLA (042/11, anciennement GA 011/03), SIFORCO (GA 025/04, 029/11, anciennement GA 002/89), SODEFOR (036/11, anciennement GA 023/03).	Mandatée
REM, Rapport de Mission 2, octobre 2011 ^b	NBK Service (011/11, anciennement GA 041/05), SODEFOR (061/14, anciennement GA 019/03, 035/11, anciennement GA 021/03, 039/11, anciennement GA 028/03), ITB (005/11, anciennement GA 002/01).	Mandatée
REM, Rapport de Mission 4, août 2012 ^c	BAKRI BOIS CORPORATION (004/11, anciennement GA 045/04), ITB (012/11, anciennement GA 030/05), SOFORMA (015/11, anciennement GA 005/03), SCIBOIS (020/11, anciennement GA 093/03).	Mandatée
OGF, Rapport de Mission 1, octobre 2013 ^d	LA FORESTIÈRE (003/11, anciennement GA 002/93), COTREFOR (018/11, anciennement GA 033/05), FORABOLA (042/11, anciennement GA 011/03), SODEFOR (037/11, anciennement GA 020/03).	Mandatée
OGF, Rapport de Mission 2, avril 2014 ^e	SEDAF/SIFORCO (052b/14, anciennement GA 002/98), SAFO (010/11, anciennement GA 001/95), COTREFOR (GA 035/05), SIFORCO (GA 025/04)	Mandatée
GASHE, Les illégalités dans l'exploitation industrielle du bois dans la province de l'Equateur, May 2014	SICOBOIS (033/11, anciennement GA 032/04, 014/11, anciennement 042/04), COTREFOR (009/11, anciennement GA 34/05), COTREFOR (GA 035/05), SODEFOR (036/11, anciennement GA 023/03) et SOFORMA (043/11, anciennement GA 008/11)	Non-mandatée
Global Witness, Greenpeace, GASHE, RRN, Briefing Note : Legal concerns regarding timber from the logging concession of Bakri Bois Corporation (Democratic Republic of Congo) in relation to enforcement of the EUTR, septembre 2013.	BAKRI BOIS CORPORATION (004/11, anciennement GA 045/04)	Non-mandatée
CRONGD Bandundu, rapports de mission sur le terrain soumis à Global Witness, 2014.	ITB (005/11, anciennement GA 002/01), Compagnie de Bois (021/11, anciennement GA 018/95)	Non-mandatée
Global Witness, Rapport d'Investigation des Opérations Forestières et réalisation des Contrats des Obligations Sociales, juillet 2013. (Soumis au ministre de l'Environnement).	SICOBOIS (033/11, anciennement GA 032/04, 014/11, anciennement GA 042/04), SODEFOR (036/11, anciennement GA 023/03), COTREFOR (GA 035/05), SEDA/SIFORCO (052b/14, anciennement GA 002/98)	Non-mandatée
Greenpeace, Import of timber from the DRC: high risk business for Europe: A case study in the port of Antwerp: the blocking, investigation and subsequent release of illegal Afrormosia wood for Belgian timber traders (Analyse de questions juridiques relatives au titre forestier de Tala Tina), juin 2013 ^g .	TALA TINA (GA 003/04)	Non-mandatée

Ces inspections ont permis de répertorier 24 types d'illégalités (voir page 14). Il est choquant de constater que **des illégalités ont été mises en évidence dans chacun des titres ou concessions inspectés par les observateurs indépendants.**

C'est sur cette base que Global Witness demande instamment au gouvernement de la RDC et aux différentes agences en charge de l'application des lois de renforcer les mesures de répression à l'encontre des entreprises qui récoltent du bois congolais de manière illégale, ainsi que de celles qui font illégalement le commerce de ce bois à l'échelon international. Global Witness exhorte également les acheteurs internationaux à reconnaître que le bois tropical de la RDC contribue à une culture de corruption et d'impunité en RDC.

SECTION 1

EXPLOITANTS INDUSTRIELS DE LA RDC : UN CATALOGUE D'ILLÉGALITÉS

La présence d'une exploitation illégale en RDC n'est un secret pour personne. Mais si le problème est souvent décrit comme se limitant au secteur de l'exploitation « artisanale »¹⁰, un examen plus approfondi révèle également des illégalités généralisées dans les concessions d'exploitation industrielle, où des entreprises procèdent au pillage des forêts congolaises afin d'exporter du bois vers les marchés internationaux. Les experts interrogés dans le cadre d'un rapport de Chatham House reconnaissent tous que ce phénomène entraîne une dégradation des forêts et une déforestation majeures¹¹. Ces entreprises contrôlent actuellement environ 110 000 km² de forêts tropicales, soit une zone de la taille de la Bulgarie.

Les inspections des observateurs forestiers indépendants ont révélé des illégalités dans toutes les concessions visitées entre juillet 2011 et mai 2014.

Les entreprises d'exploitation industrielle étrangères abattent environ 113 000 tonnes métriques de bois d'œuvre par an, pour une valeur estimée à 95 millions de dollars US¹². Peu des bénéfices issus de cette activité hautement lucrative demeurent en RDC, le deuxième pays le plus pauvre de la planète¹³.

La quasi-totalité de l'exploitation industrielle et des exportations de bois en provenance de RDC semble à première vue « autorisée » d'une manière ou d'une autre, et peut donc paraître légale. Néanmoins, les observateurs experts qui se sont rendus dans les concessions ont signalé que les entreprises enfreignaient les normes et les réglementations en vigueur dans le Code forestier du pays et d'autres textes de loi. Ces inspections **ont révélé des illégalités dans toutes les opérations forestières** visitées entre juillet 2011 et mai 2014. Parmi les abus mis en évidence, signalons des documents incorrects, l'absence de marquage sur les grumes, contrairement à ce qu'exige la législation, et des atteintes aux obligations sociales, environnementales et fiscales. **Étant donné qu'environ la moitié des opérations forestières du pays n'ont jamais été**

inspectées par des observateurs officiels ou la société civile, rien ne prouve que ces opérations se conforment à la loi.

Bien que les acheteurs internationaux se voient remettre divers documents attestant la légalité du bois, il semblerait, au vu de la culture permanente de corruption et d'impunité qui règne dans le pays, et des nombreux éléments présentés dans ce rapport et dans d'autres comptes-rendus indépendants, qu'aucune partie de la production actuelle de bois de la RDC ne respecte les législations internationales régissant le commerce du bois¹⁴.

Mais désormais, grâce à la quantité de travaux de terrain consacrés à ces illégalités par les observateurs forestiers indépendants et les organisations de la société civile – travaux auxquels peut accéder quiconque est impliqué dans le commerce de bois congolais –, les entreprises et les agences en charge de l'application des lois ne peuvent plus fermer les yeux sur le pillage systématique de l'une des ressources les plus précieuses de la RDC.

Système de concessions forestières

On dénombre actuellement 57 concessions forestières industrielles en RDC¹⁵, d'une superficie totale de 10 840 328 hectares. La loi exige des concessionnaires qu'ils disposent d'un plan quinquennal de gestion de l'exploitation et qu'ils mettent en place des clauses sociales contractuelles avec les communautés affectées par leurs opérations dans le but de financer la construction de routes, d'écoles, de cliniques ou d'autres projets sociaux¹⁶. En outre, les concessionnaires doivent obtenir des permis de coupe annuels et élaborer un plan de gestion forestière exhaustif sur 25 ans dans les quatre années suivant la signature de leur contrat de concession. Un moratoire en vigueur depuis 2002 empêche le ministère de l'Environnement d'attribuer de nouvelles concessions forestières¹⁷.

Six entreprises forestières sont à l'origine de plus de 70 % de toutes les exportations de bois depuis la RDC. Deux d'entre elles – la SIFORCO et la SODEFOR – sont à elles seules responsables d'environ la moitié des récoltes et des exportations officiellement enregistrées. Ces deux

entreprises sont accusées d'avoir perpétré des atteintes aux droits humains et, avec plusieurs autres exploitants industriels en RDC, seraient également responsables d'une longue liste d'atteintes aux législations forestières de la RDC.

Exploitation forestière avec un permis artisanal

Un second type de permis, le Permis de coupe artisanale (PCA), a été créé en 2006 pour réglementer et formaliser le secteur artisanal de petite échelle. Cependant, les pratiques abusives et illégales dont ces permis font l'objet dans le cadre d'une exploitation industrielle et semi-industrielle sont bien documentées²⁰. D'après un examen des permis artisanaux réalisé par l'Observateur forestier indépendant officiel, 94 % des PCA ont été attribués dans l'illégalité entre 2009 et 2011, ayant été délivrés à des entreprises et non pas à des exploitants artisanaux individuels²¹. Cette catégorie de permis de coupe représente actuellement une part réduite mais non négligeable du bois congolais arrivant sur le marché international – et en particulier en Chine –, constituant environ 10 % du total des exportations.

« Les exploitants forestiers, bien qu'étant les principaux auteurs des infractions, profitent surtout de l'absence de l'administration sur le terrain, de son laxisme devant les violations des textes réglementaires et législatifs, de l'absence de contrôle et de sanctions pécuniaires dérisoires. »

Source : REM, Observateur forestier indépendant, 2013





Encadré 2 : Diligence raisonnée : les exigences

La diligence raisonnée exige des négociants qu'ils connaissent l'origine du bois dont ils font le commerce, parfois jusqu'à la concession où ce bois a été récolté, à l'essence et à d'autres éléments qui prouvent que le bois a été produit conformément aux législations du pays de récolte. Les entreprises qui commercialisent du bois ou des produits ligneux sur le marché de l'UE ont pour seule responsabilité de procéder à un exercice de diligence raisonnée conformément au Règlement sur le bois de l'UE (RBUE) (voir encadré 7). Les régimes de certification ne dispensent pas les négociants de faire preuve de diligence raisonnée, et les négociants se doivent de tenir compte du risque global d'exploitation illégale dans le pays de récolte.

Les risques doivent être identifiés et réduits, y compris en évaluant le niveau de corruption du pays d'origine, ainsi qu'en examinant les indices de risque commercial ou d'autres indicateurs de la gouvernance. Il est également impératif de comprendre les législations forestières du pays et de savoir de quelles manières elles sont le plus souvent bafouées. Un permis d'exploitation, un contrat de concession ou un permis d'exportation ne peuvent à eux seuls être considérés comme des preuves de légalité, surtout s'il s'agit de bois provenant d'un pays où les atteintes à la réglementation forestière sont largement documentées. Le RBUE recommande que les systèmes de diligence raisonnée tiennent compte des points suivants :

- Accès à des informations pertinentes sur le bois (p. ex. essence, origine, informations indiquant la légalité de la récolte),
- Évaluation du risque que le bois ait été exploité illégalement (les critères d'évaluation comprenant la prévalence de récoltes illégales et la complexité de la chaîne d'approvisionnement),
- Atténuation du risque, si le risque identifié est plus élevé que ce qui pourrait constituer un risque négligeable.

LES FORÊTS DE LA RDC EN LIBRE ACCÈS : INSUFFISANCE DE L'APPLICATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Alors que les entreprises étrangères ont un accès libre au butin de l'exploitation industrielle qui n'a d'égal que l'absence d'application des lois conçues pour protéger cette ressource naturelle, l'Observateur indépendant officiel du pays a indiqué que le secteur forestier de la RDC était marqué par la « prolifération de l'exploitation illégale »²².

Sans aucune exception, les missions de l'OI dans les concessions forestières de la RDC (voir encadré 3) ont mis en évidence des atteintes à la loi. L'extrême insuffisance des contrôles gouvernementaux est aggravée par l'isolement et l'immensité de la forêt tropicale congolaise. Les atteintes documentées à ce jour ne constituent probablement que la partie visible de l'iceberg.

Raisons de la faible application des lois

L'étude que Global Witness a consacrée en 2007 à la gouvernance forestière²³ à la demande du gouvernement de la RDC a mis en évidence une absence totale de contrôle pertinent de la part des autorités forestières, d'où une « situation anarchique » dans le secteur. L'organisation REM, lorsqu'elle était OI de 2011 à 2013, a confirmé ces conclusions²⁴. La corruption et le manque de volonté politique sont les deux facteurs considérés par la plupart des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête d'experts de Chatham House²⁵ comme étant les principaux obstacles à l'amélioration, par le gouvernement, des pratiques de gestion du secteur forestier.

« Au cours de son mandat, l'OI n'a rencontré aucune exploitation artisanale légale au sens strict. »

Source : REM, Observateur forestier indépendant, 2013

Parmi les principales raisons du vide réglementaire qui caractérise les forêts de la RDC, citons les suivantes :

- Absence de contrôle de l'exploitation forestière de la part des autorités. Les inspecteurs sont trop peu nombreux, mal équipés et confrontés à des défis logistiques considérables. D'après l'Observateur indépendant de la RDC, « les concessions sont souvent isolées et les seuls véhicules disponibles sur place appartiennent aux exploitants. La mission de contrôle est alors soumise au bon vouloir de ces derniers »²⁶. Les effectifs sont cruellement insuffisants. Par exemple, la province forestière de l'Équateur ne compte que deux inspecteurs forestiers assermentés, soit un pour 169 594 km², l'équivalent de la superficie de la Tunisie²⁷.
- Le système de contrôle de la chaîne de surveillance en cours de lancement dans certaines régions n'est pas encore totalement opérationnel ; il n'existe donc pas de mécanisme de traçabilité permettant de vérifier les déclarations d'une entreprise quant à l'origine du bois²⁸. Le risque de corruption est élevé et l'on ne saurait compter sur les autorités pour déceler les illégalités.
- Les pénalités, même si elles sont appliquées, sont trop insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les amendes imposées en cas d'exploitation forestière illégale sont si faibles que les Observateurs forestiers officiellement mandatés ont déclaré à leur sujet qu'elles contribuaient en réalité à motiver les entreprises et les individus désireux d'opérer dans l'illégalité²⁹. En cas d'exploitation illégale, les exploitants sont censés recevoir une amende de 8 dollars US par mètre cube de bois tropical dont la valeur peut être plus de cent fois supérieure³⁰. Qui plus est, ces amendes sont rarement encaissées comme le prévoit la loi. Dans les rares cas où les législations sont appliquées, les règlements « à l'amiable » sont généralement informels – « s'assimilent à de la corruption » – et souvent « violent complètement le droit existant », d'après l'analyse de l'OI³¹. Aucun exploitant industriel ne s'est vu retirer l'un de ses titres, malgré de nombreuses atteintes à la loi, y compris celles auxquelles le présent rapport fait référence.



Barge transportant du bois dans la province de Bandundu, RDC © Global Witness

Encadré 3 : Inspections sur lesquelles s'appuie le présent rapport

Depuis 2011, la RDC dispose d'un Observateur forestier indépendant (OI) officiellement mandaté, dont le rôle est d'observer et de rendre compte de l'exploitation forestière illégale et d'émettre des recommandations pour y remédier. Le rôle de l'OI est officiellement reconnu par le ministère de l'Environnement de la RDC ; des inspecteurs gouvernementaux accompagnent chaque mission sur le terrain et les différents rapports d'inspection sont adoptés par un comité de lecture composé de plusieurs agents gouvernementaux. Les travaux de l'OI sont financés par l'Union européenne et le Department of International Development, agence de coopération britannique. De 2011 à 2013, le rôle d'OI a été assuré par une ONG britannique, Resource Extraction Monitoring (REM), avant d'être confié à l'Observatoire de la Gouvernance forestière, une organisation congolaise.

De juillet 2011 à mai 2014, les OI ont réalisé des inspections conjointes avec la Brigade nationale de contrôle (BNC) concernant 22 titres forestiers ou concessions. Des observateurs issus de la société civile et de communautés se sont rendus dans six autres titres (voir tableau 1 pour un complément d'information). Cela représente en tout environ la moitié des titres forestiers délivrés. À elles toutes, les 15 entreprises forestières inspectées détenaient des titres ou des concessions couvrant 82 % de la zone forestière attribuée à des fins d'exploitation industrielle.

Les illégalités présentées dans le présent rapport s'appuient sur les missions d'observation indépendante réalisées par les acteurs suivants :

- De juillet 2011 à août 2012, REM a mené quatre missions conjointes avec la Brigade nationale de contrôle (BNC), inspectant 17 titres détenus par 11 entreprises forestières. En outre, sept permis de coupe « artisanale » appartenant à différentes entreprises ont été inspectés.
- En 2013, le successeur de REM au poste d'Observateur indépendant, une ONG locale appelée OGF, a mené une mission conjointe avec la BNC auprès de quatre concessions forestières. Une seconde mission conjointe d'OGF s'est déroulée en avril 2014.
- Des organisations de la société civile locales et internationales, notamment les ONG congolaises CRONGD et GASHE, ainsi que les ONG internationales Global Witness et Greenpeace, ont réalisé plusieurs visites de recherche dans les provinces de Bandundu et de l'Équateur.

SIX DES PRATIQUES LES PLUS COURANTES DES EXPLOITANTS FORESTIERS INDUSTRIELS DE LA RDC QUI ENFREIGNENT LA LOI

Les visites sur le terrain et les enquêtes menées par les Observateurs forestiers indépendants officiels de la RDC ainsi que par des observateurs indépendants issus de la société civile et de communautés (voir encadré 3) ont mis en évidence des atteintes généralisées et systémiques aux législations forestières congolaises de la part des exploitants industriels.

Au total, ces visites d'observation ont porté sur 28 des concessions forestières industrielles de la RDC entre juillet 2011 et mai 2014 (voir tableau 1). Chacune de ces visites a mis en évidence des atteintes à la législation, sous une forme ou une autre. Cependant, la RDC est un vaste pays et les déplacements dans les zones forestières représentent un défi logistique considérable. Par conséquent, près de la moitié des concessions du pays n'ont jamais été inspectées par des observateurs indépendants.

Une analyse des rapports d'OI existants fait ressortir six types d'illégalités que l'on retrouve à tous les niveaux du secteur forestier industriel.

1. Les entreprises forestières portent régulièrement atteinte aux réglementations opérationnelles

Les lois forestières de la RDC – qui indiquent quand et où les exploitants peuvent abattre du bois, et dans quelles quantités, et servent aussi à assurer une certaine traçabilité des grumes récoltées – sont régulièrement bafouées.

Les différentes infractions opérationnelles documentées ont trait au marquage falsifié ou incorrect du bois abattu, au non-respect des volumes de récolte autorisés pour certaines essences, ainsi qu'à une exploitation réalisée sans disposer des permis nécessaires.

L'exploitation d'essences de bois au-delà du volume autorisé est très répandue, montrant un mépris pour la durabilité de l'environnement au sein de l'industrie forestière. Les entreprises forestières sont tenues d'obtenir des permis de coupe qui fixent le volume des différentes essences de bois qu'elles sont en droit de récolter. Les entreprises semblent toutefois peu tenir compte de ces seuils légaux. Les rapports des Observateurs forestiers indépendants de 2011 et 2014 documentent la récolte illégale de 39 291 m³ de bois, d'une valeur de près de 8 millions d'euros. Les visites d'observation dans les concessions forestières congolaises étant loin d'être complètes, ces chiffres ne représentent probablement que la partie visible de l'iceberg.

Tableau 2 : Volume et valeur du bois récolté dans l'illégalité par des exploitants industriels documentés par les rapports d'OI mandatés par le gouvernement :

Rapport d'OI	Entreprises forestières concernées	Volume de bois abattu dans l'illégalité	Valeur du bois abattu dans l'illégalité
REM, Rapport 1, juillet 2011	La Forestière, SAFBOIS, TRANS-M, FORABOLA, SIFORCO	2 563,563 m ³	995 262 €
REM, Rapport 2, octobre 2011	ITB, SODEFOR	2 397,919 m ³	348 880 €
REM, Rapport 4, août 2012	FORABOLA, SODEFOR, COTREFOR	1 495,545 m ³	387 747 €
OGF, Rapport 1, octobre 2013	SOFORMA, ITB	3 403 m ³	823 871 €
OGF, Rapport 2, avril 2014	SEDAF / SIFORCO, SAFO	29 431 m ³	5 391 031,79 €
TOTAL		39 291,027	7 946 791,79 €

Des problèmes d'ordre juridique sont souvent décelés dans le contexte des permis de coupe annuelle ; c'est plus précisément ce que l'OI qualifie de « non-respect des délais prévus par la réglementation »³². La demande et l'octroi tardifs de permis de coupe annuelle – y compris l'octroi rétrospectif de permis lorsque l'exploitation a déjà démarré – sont largement documentés dans les rapports d'OI. Ainsi, Global Witness cite l'exemple d'un permis datant de 2012 qui a été délivré à la société forestière Sicoboï en 2013, autrement dit l'année qui a suivi les opérations de coupe. Les marquages des grumes qui avaient déjà été abattues avaient vraisemblablement été falsifiés manuellement, faisant apparaître le nouveau numéro de permis. Ces allégations ont été soumises en octobre 2013 aux autorités françaises chargées de l'application du Règlement sur le bois de l'UE (RBUE), qui sont en train de les étudier.

Une analyse des rapports des observateurs forestiers indépendants révèle que sur les 15 entreprises inspectées :

- 10 avaient exploité le bois sans autorisation,
- 9 n'avaient pas respecté les clauses sociales signées avec les communautés locales,
- 8 avaient porté atteinte aux réglementations sur le marquage des grumes et des souches à des fins de traçabilité,
- 7 avaient exploité des volumes au-delà des volumes autorisés,
- 5 avaient commis une fraude documentaire ou des irrégularités lors de la préparation des dossiers.

Les plus grosses entreprises – tant en termes de superficie forestière faisant l'objet d'une concession que de bois récolté –, à savoir CFT, FORABOLA, SIFORCO, SODEFOR, SOFORMA, COTREFOR, ITB et SICOBOIS, ont toutes été identifiées comme ayant commis les atteintes à la loi les plus graves³³ :

- Exploitation sans permis (CFT, FORABOLA, SIFORCO (SEDAF), SODEFOR, SOFORMA),
- Exploitation d'essences non autorisées (FORABOLA, SODEFOR, SIFORCO (SEDAF), SOFORMA),
- Absence de marquage des grumes ou falsification des marquages de grumes (ITB, SICOBOIS, SODEFOR, COTREFOR),

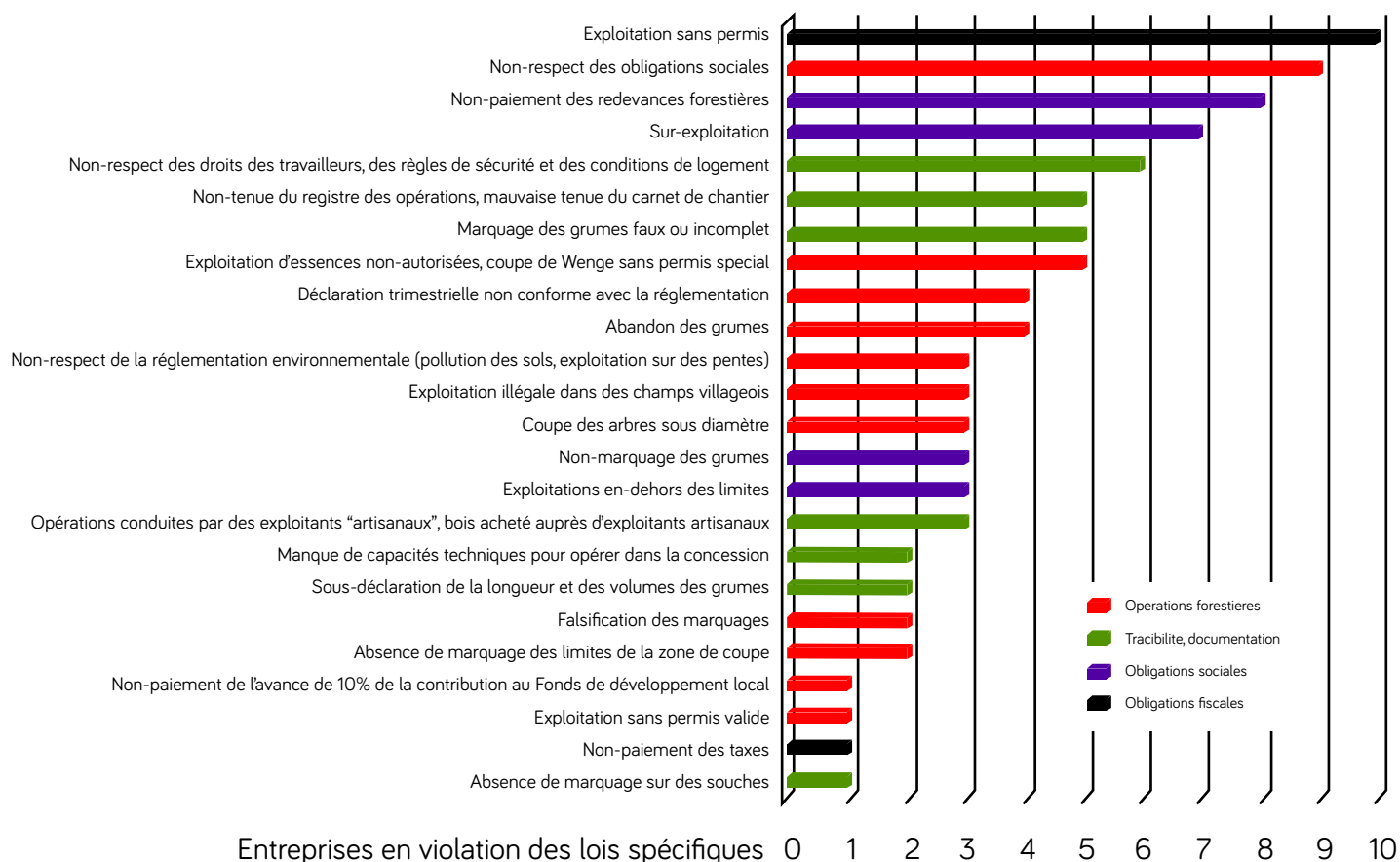
- Exploitation du bois dans des quantités dépassant les volumes autorisés (FORABOLA, ITB, SIFORCO, SODEFOR, COTREFOR),
- Sous-paiement des redevances forestières (CFT, FORABOLA, ITB, SIFORCO (SEDAF), SODEFOR, COTREFOR),
- Non-respect des clauses sociales passées avec les communautés affectées (CFT, ITB, SICOBOIS, SIFORCO, SOFORMA, COTREFOR).

Global Witness a contacté ces entreprises pour leur permettre de répondre à ces accusations. La SODEFOR, la SOFORMA et la Forabola ont répondu en niant avoir exploité le bois sans permis, et en affirmant être à jour de leurs obligations fiscales et sociales. La SODEFOR et la SOFORMA ont ajouté que l'exploitation d'essences non autorisées était due à une erreur humaine mineure et « acceptable ». La SODEFOR et la FORABOLA ont déclaré que l'exploitation au-delà du volume autorisé dans leurs concessions était attribuable au fait que le système de permis de coupe sous-estime la taille de certaines essences d'arbres, en précisant que ce problème avait été relevé par l'OI. En effet, l'OI a noté que l'administration forestière et les entreprises forestières sont en désaccord sur le système actuel, et proposé l'adoption d'un nouveau régime, que l'administration n'a toutefois pas encore mis en œuvre³⁴.

La centaine de cas d'illégalités et d'irrégularités évoqués ci-dessus peuvent être regroupés en 24 grands types d'atteintes se rapportant à cinq catégories de réglementations en vigueur (voir graphique page 14) :

- Opérations d'exploitation, y compris avant et après la récolte
- Obligations relatives aux documents fournis et à la traçabilité
- Insuffisances des capacités d'exploitation ou liens avec des exploitants illégaux
- Obligations sociales
- Obligations fiscales

Nature et ampleur des violations de la réglementation par 15 entreprises en RDC



Encadré 4 : Titres forestiers convertis illégalement par le ministre de l'Environnement en 2011 :

APC/TEMVO (007/87)
 BEGO CONGO (021/05)
 ENRA (020/05)
 ITB (001/04 et 030/05)
 Mega Bois (088/03)
 Motema (036/03 et 037/03)
 Safo (001/95)
 Sefoco (008/93 et 028/98)
 Tala Tina (003/04)
 Trans-M/COTREFOR (033/05, 034/05 et 035/05)

Remarque : Global Witness a contacté les entreprises ci-après afin de leur permettre de répondre à ces allégations. La SAFO, MOTEMA et la SEFOCO ont répondu que même si la Commission interministérielle n'avait pas recommandé la conversion de leurs titres, elles ne pensaient pas que l'intervention du ministre de l'Environnement qui s'en était suivie pour déclarer les titres convertibles était illégale. Les entreprises ont ajouté que leurs titres forestiers faisaient l'objet d'« observations spéciales » de la part de la Commission, d'où la réouverture des dossiers par le ministre.



2. Nombre des concessions forestières de la RDC n'ont aucune base légale

En raison de la nature chaotique de la gouvernance forestière en RDC, l'existence d'un contrat forestier signé ne garantit pas qu'une concession opère sur une base légale solide. Dans de nombreux cas, les conditions juridiques préalables à l'obtention d'un contrat forestier ne sont pas remplies³⁵.

Nombre des concessions du pays ont été octroyées de manière arbitraire par un ministre qui n'était pas habilité à le faire. Une douzaine d'autres concessions opèrent sans avoir signé avec les communautés locales les clauses sociales exigées par la loi, ou sans s'être dotées des plans de gestion forestière requis. Au total, ce type d'interrogations plane sur le statut juridique de plus de la moitié des concessions congolaises (voir Annexe).

15 concessions attribuées dans l'illégalité

En 2006 a été lancé un examen juridique des titres forestiers. Lors de cet examen, réalisé par une commission interministérielle, chaque titre forestier a été analysé, puis résilié ou déclaré convertible en une concession forestière devant être gérée conformément au Code forestier 2002 de la RDC. En août 2014, le ministre de l'Environnement a déclaré que ce processus était clos³⁶.

Le rôle du ministre de l'Environnement dans cet examen s'est borné à informer les entreprises forestières des

décisions de la commission³⁷. Selon la législation le ministre devait résilier les titres des entreprises dont la demande de conversion avait été rejetée par la commission³⁸. Cependant, une fois que la commission avait pris ses décisions en janvier 2011, le ministre de l'Environnement a rouvert les dossiers de 16 titres non convertibles et déclaré arbitrairement que 15 d'entre eux pouvaient être convertis en concessions forestières. Cette décision a entraîné une hausse de 2 723 275 hectares de la superficie des forêts tropicales congolaises pouvant faire l'objet d'une exploitation industrielle, la portant à 14 938 935 hectares—soit une hausse de 22 %. Une analyse juridique publiée par l'Observateur forestier indépendant financé par l'UE en avril 2012 présente les irrégularités du processus au regard de la loi, tant dans son fond que dans sa forme³⁹. Une coalition d'ONG congolaises a déclaré que cette décision était « incompréhensible » et qu'elle risquait de « jeter le discrédit sur le processus de réforme »⁴⁰.

De nombreuses entreprises forestières semblent exploiter les forêts sans disposer des plans de gestion forestière et des clauses sociales exigés par la loi

Le Code forestier 2002 oblige les entreprises forestières qui se voient attribuer une concession à remplir deux exigences juridiques importantes : produire un plan quinquennal de gestion forestière approuvé par le ministère des Forêts de la RDC⁴¹, et signer avec les communautés locales des clauses sociales indiquant les projets sociaux que l'entreprise s'engage à financer⁴².



Cependant, de nombreuses entreprises en RDC exploitent les forêts depuis des années sans plan de gestion ni clauses sociales. Plus récemment, certaines entreprises ont affirmé que ces accords étaient en place, mais que le ministère de l'Environnement ne les publiait pas, ce qui est contraire à la loi⁴⁵. Cela signifie qu'il est impossible de vérifier l'existence de certains documents obligatoires. Au moment de la rédaction des présentes, sur les 57 contrats de concession en place⁴⁴:

- 13 ne sont pas accompagnés d'un plan quinquennal de gestion forestière ;
- 8 ne sont pas accompagnés de clauses sociales publiées.

3. Les entreprises forestières portent atteinte aux clauses sociales qu'elles ont conclues avec les communautés locales

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le Code forestier de 2002 oblige les entreprises forestières à convenir de clauses sociales avec les communautés qui vivent à proximité des opérations forestières dans le but de financer la construction d'écoles, de cliniques ou d'autres projets sociaux bénéficiant à la population locale.⁴⁵

D'après notre analyse des rapports de l'OI, les clauses sociales sont l'une des exigences juridiques les plus bafouées en RDC. Il peut arriver que leur non-respect entraîne des conflits avec les communautés, aux conséquences tragiques (voir l'encadré 5). Les clauses sociales constituent une exigence fondamentale de tous

les contrats de concession signés par le ministre en charge des Forêts, mais les entreprises forestières ne semblent guère se soucier de leur mise en œuvre.

- 9 des 15 entreprises inspectées par des observateurs indépendants enfreignaient les exigences juridiques relatives à leurs clauses sociales.

Par exemple, une visite effectuée en 2013 par l'Observateur forestier indépendant dans une concession forestière exploitée par la COTREFOR⁴⁶ a montré que l'entreprise ne respectait vraisemblablement pas les clauses sociales qu'elle avait signées, notamment :

- En refusant de partager les documents clés avec la communauté, dont les permis d'exploitation forestière, les cartes et les données sur la quantité de bois d'œuvre que la société avait récolté,
- En s'abstenant de construire l'école primaire et le centre communautaire prévus dans les clauses sociales.

Parmi les autres manquements aux obligations juridiques des entreprises, citons le fait de ne pas inclure les annexes importantes exigées par la loi, telles que l'échéancier et le budget des projets à financer. Autre problème juridique que l'on retrouve fréquemment: les entreprises ne respectent pas l'obligation consistant à verser d'avance 10 % du coût total des projets stipulés dans les clauses sociales. Ce paiement est exigé par la loi⁴⁷, mais il est souvent négligé par les entreprises⁴⁸.

Encadré 5 : Atteinte aux droits des communautés forestières

En 2011, dans une concession forestière détenue par la société SICOBOIS, la communauté de Popolo, province de l'Équateur, a déplacé un camion, un bulldozer et deux tronçonneuses appartenant à la société, celle-ci n'ayant pas mis en œuvre les clauses sociales conclues avec la communauté locale en 2006 et 2008, d'où une hausse des tensions. Des militaires et des policiers ont été dépêchés dans le village ; ils ont arrêté le chef du village ainsi que neuf autres membres de la communauté. Les victimes ont été détenues, passées à tabac, puis relâchées au bout de trois jours passés en prison sans inculpation, après versement par chacune d'entre elles de 20 000 francs congolais⁴⁹.

En octobre 2013, des tensions ont éclaté entre la SICOBOIS et la communauté de Mombilo-Mopita, la société n'ayant pas dédommagé la communauté locale de la perte de terres agricoles utilisées par la société pour construire un nouveau campement. À l'issue de ces tensions, les employés de la SICOBOIS auraient enlevé un homme et une jeune femme – qui ont tous les deux été passés à tabac. Le compte rendu d'origine de l'hôpital indique que la femme a également été violée, mais ce point a par la suite été retiré du rapport⁵⁰.

La SIFORCO, ancienne filiale congolaise de la société DANZER, basée en Suisse⁵¹, a été accusée d'abus similaires⁵². Fin avril 2011, la communauté de Bosanga, Yalisika, a manifesté contre le non-respect par la SIFORCO des clauses sociales signées en 2005. Après la saisie par des villageois d'équipements provenant du site d'exploitation de la société, le chef du village, Maurice Ambena Zaingali, a négocié avec la SIFORCO pour que les équipements saisis soient rendus contre la promesse que la société respecterait ses obligations contractuelles.

Mais avant que l'équipement n'ait pu être restitué, 60 militaires et policiers sont arrivés à Bosanga à bord d'un camion de la SIFORCO au petit matin du 2 mai. Selon des témoignages, M. Ambena a été arrêté et emmené à bord d'un véhicule de la SIFORCO, après quoi des policiers et des militaires ont violé trois fillettes (de 12, 13 et 15 ans) et trois femmes. De nombreux passages à tabac s'en sont suivis. Les policiers et militaires se sont rendus de maison en maison, saisissant et détruisant les biens. Au moins une maison a été complètement incendiée. Un villageois, les bras liés, a fait l'objet d'un passage à tabac si grave qu'il est mort de ses blessures quelques heures plus tard.

Quinze villageois ont été arrêtés et embarqués à bord d'un camion de la SIFORCO, puis transportés vers la prison de Bumba. En route, le véhicule s'est arrêté au site d'Engengele de la SIFORCO et, d'après des témoins oculaires, les policiers et les militaires auraient reçu de l'argent de la SIFORCO. Le 6 mai, les détenus ont été libérés par ordre du Procureur de la Cour d'appel de Mbandaka. Ils n'ont à aucun moment vu de document indiquant la raison de leur arrestation.

Détenant désormais des concessions d'une superficie totale approchant les 2,3 millions d'hectares, la SODEFOR est la plus grosse entreprise forestière de RDC. Un conflit particulièrement violent a éclaté avec la communauté de Mbelo, province de l'Équateur, après que des villageois ont bloqué la route d'accès de la société, l'accusant de ne pas respecter les clauses sociales conclues avec la communauté. Le 13 mars 2006, des éléments des forces navales et de la police sont arrivés à bord de deux véhicules de la SODEFOR accompagnés du responsable local de la SODEFOR. Ils se sont introduits dans les habitations des villageois, ont détruit des meubles, et arrêté, menotté et passé à tabac 37 hommes. Trente-huit femmes ont également été violées. L'un des villageois est décédé peu après avoir été libéré de prison suite à cette attaque⁵³. La population s'est cachée pendant deux semaines dans la forêt en attendant que la police ait fini de retirer toutes les grumes de la forêt⁵⁴.

En mai 2011, la police est intervenue à la demande de la SODEFOR pour réprimer un mouvement de contestation des villageois de la communauté de Bokongo. Plusieurs manifestants ont été détenus, et un villageois serait décédé des suites de sa détention⁵⁵.

Global Witness a contacté les entreprises visées par ces allégations. La SODEFOR a répondu en déclarant qu'elle était la « victime impuissante » de ces conflits, et qu'elle n'était pas en mesure d'émettre d'autres commentaires sur les événements actuellement jugés devant les tribunaux congolais. La SICOBOIS et la SIFORCO n'ont pas répondu.



4. Connivence avec les exploitants forestiers artisanaux en matière de récolte illégale du bois destiné aux exportations

Depuis 2012, plusieurs ONG signalent une hausse de l'utilisation illégale de « permis de coupe artisanale ». Ces permis, destinés à une exploitation forestière communautaire de petite échelle, ont été délivrés dans l'illégalité à des entreprises et utilisés pour dissimuler une activité forestière industrielle ou « semi-industrielle ». Les permis ont principalement servi à exploiter le wengé (*Millettia Laurentii*), une essence d'arbre menacée, plus particulièrement par des entreprises chinoises et libanaises. D'après les enquêtes de Global Witness, de Greenpeace et de l'Observateur forestier indépendant en RDC⁵⁶, cette pratique est contraire à la loi pour au moins dix raisons (voir encadré 6).

Ces dernières années, les forêts congolaises ont vu l'expansion d'une activité qualifiée d'exploitation forestière « semi-industrielle ». D'après un rapport de REM publié en 2012, ces opérations représentaient plus de 90 % des titulaires de permis d'exploitation forestière artisanale de la RDC, et « comprend des entreprises étrangères dotées de ressources techniques et financières significatives qui utilisent les permis forestiers normalement réservés aux exploitants artisanaux (entités privées et Congolais accrédités) dans le but d'exploiter le bois de manière industrielle dans les forêts communautaires locales »⁵⁷.

Bien qu'environ 90 % du bois d'œuvre exporté depuis la RDC provienne d'entreprises disposant de concessions

forestières, et non pas d'entités qui utilisent des permis de coupe artisanale, certains éléments prouvent que les exploitants de concessions sont liés à des entreprises qui utilisent des permis artisanaux, par exemple en leur fournissant de l'équipement⁵⁸. En outre, certains éléments indiquent que du bois abattu en vertu de permis artisanaux illégaux se retrouve dans la chaîne d'approvisionnement des concessionnaires. En 2013, par exemple, l'entreprise forestière Tala Tina, qui détient une concession dans la province de Bandundu, a exporté vers la Belgique une cargaison d'afrorosia – une essence d'arbre précieuse et protégée par la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). En réalité, on ne trouve pas d'afrorosia dans la zone de permis de Tala Tina, et il a été démontré que l'entreprise avait acheté ce bois à un exploitant artisanal dont les permis étaient d'une légalité douteuse. Une plainte déposée par Greenpeace auprès de l'autorité belge en charge de l'application du Règlement sur le bois de l'UE (RBUE) n'a pas abouti, le RBUE ne s'appliquant pas au bois visé par la CITES⁵⁹.

Dans un dossier similaire datant de 2013, du bois exporté vers l'Allemagne et présenté comme provenant de la concession forestière congolaise de la société Bakri Bois a fait l'objet d'une autre plainte en vertu du RBUE. Des ONG, dont Greenpeace et Global Witness, ont remis des preuves aux autorités allemandes, belges et tchèques indiquant que Bakri Bois était complice d'un exploitant « artisanal » illégal, lui prêtant du personnel et de l'équipement. Une partie de ce bois a par la suite été saisie par les autorités allemandes.

Encadré 6 : Liste des abus dont font l'objet les permis de coupe artisanale (PCA)

La manière dont sont émis les PCA porte souvent atteinte au cadre juridique mis en place pour protéger la forêt, par exemple :

- En vertu de la loi, l'exploitation artisanale est uniquement permise dans les zones forestières de communautés ou d'agriculteurs et dans les Forêts communautaires, mais étant donné que ces zones communales n'ont toujours pas été désignées, l'exploitation artisanale ne peut s'y limiter.
- La protection des essences d'arbres menacées est ignorée par les agents qui délivrent les permis.
- Contrairement à ce que prévoit la loi, les exploitants artisanaux ne sont pas enregistrés auprès des autorités provinciales.
- Ce sont les autorités en charge de l'administration des forêts à Kinshasa, la capitale du pays, qui signent des permis au lieu des gouverneurs provinciaux, ce qui est contraire à la loi.
- Des permis ont été alloués de manière illégale à des individus non congolais alors que la loi prévoit qu'ils ne peuvent être attribués qu'à des ressortissants congolais.
- Au lieu d'être affectés à des individus, des permis ont été délivrés à des entreprises.
- Les exploitants forestiers utilisent des machines industrielles, ce qu'interdit la loi.
- Les exploitants reçoivent souvent plus de deux permis par an, le maximum autorisé.
- Le modèle du document officiel à utiliser pour attribuer un PAC n'est pas toujours appliqué.
- Il n'existe aucun contrôle permettant de s'assurer que les volumes autorisés ne sont pas dépassés.

Source : Global Witness, *Art of Logging Industrially: how loggers are abusing artisanal permits to exploit the Democratic Republic of Congo's forests*, 2012

Dans le cadre d'une autre plainte déposée devant les autorités françaises concernant une cargaison de bois exportée vers le port de Caen, Global Witness a présenté des éléments de preuve indiquant que le concessionnaire Sicobois était associé à des « exploitants forestiers artisanaux » illégaux, suite à la découverte de bois illégal dans le port de la Sicobois près de Kinshasa. Les autorités françaises en charge de l'application du RBUE sont en train d'examiner ces allégations.

5. Évasion en matière de redevances forestières

Le non-paiement des redevances forestières constitue un autre type d'illégalité que l'on retrouve fréquemment en RDC à tous les niveaux de la filière. Des documents officiels que Global Witness a pu consulter dans le cadre de son rapport sur l'évasion fiscale en matière de redevances forestières publié en 2013 mettaient en évidence un manque à gagner de plus de 11 millions de dollars US dans les caisses du Trésor congolais, correspondant à la taxe de superficie, la principale redevance forestière congolaise, en 2011 et 2012⁶⁰. En 2012, les taxes de superficie perçues par la Trésor ne représentaient que 10 % du montant qui aurait dû être encaissé si les taxes avaient été payées dans leur intégralité. Global Witness estime que cet écart peut en partie être attribué à la conclusion d'une entente entre la filière forestière et des agents du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT), entente qui aurait pu coûter au Trésor jusqu'à 3 millions de dollars US par an. Cette entente, pour reprendre les termes employés par l'OI, est « sans aucune base légale »⁶¹.

Des documents qu'à pu consulter Global Witness, signés

par un agent de la Direction de gestion forestière du MECNT, montrent qu'en 2012, les exploitants n'ont payé une taxe de superficie que sur moins de neuf millions d'hectares de forêt, alors qu'à l'époque, près de 15 millions d'hectares étaient attribués à des fins d'exploitation forestière⁶². Ces documents indiquent qu'à tous les niveaux de la filière forestière industrielle, la taxe de superficie a été calculée en fonction de la « superficie exploitable de laire », qui est dans la plupart des cas bien inférieure à la superficie globale de la concession. Cet accord est contraire à la loi et comparable à une « subvention » illégale de plus de 3 millions de dollars US à l'industrie forestière pour 2012. Les entreprises que Global Witness a contactées pour connaître leur avis sur cette pratique n'ont pas répondu aux arguments juridiques concernant la légalité de cet accord fiscal mais ont souligné que des agents avaient accepté ces modalités.

Pour prendre l'exemple spécifique des trois concessions de la Sicobois⁶³ – gros importateur de bois vers la France –, l'entreprise devrait verser, en vertu de la loi, 197 375 dollars US pour une superficie administrative de 394 750 hectares. Cependant, des documents montrent qu'en 2012, la société n'a versé que 122 647 dollars US, ayant négocié un important rabais en faisant valoir que la « superficie exploitable » de sa concession n'était que de 245 293 hectares.

6. Permis CITES faux ou falsifiés employés pour blanchir des essences protégées récoltées dans l'illégalité

Bien que la RDC possède les dernières grosses ressources mondiales en afrormosia (*Pericopsis Elata*), une variété de bois rare, elle autorise sa récolte dans des quantités

significatives. Cette essence menacée d'extinction est inscrite en annexe II de la CITES et son commerce ne peut être fait que sous réserve de permis CITES valides, en fonction des quotas établis, afin d'empêcher son extinction.

La RDC est actuellement visée par une interdiction qui proscrit le commerce de toutes les espèces inscrites à la CITES, y compris de l'afrormosia.⁶⁴ Un récent rapport élaboré conjointement par le PNUÉ et INTERPOL indique : « La RDC est considérée par la CITES comme l'un des deux pays les plus problématiques d'Afrique pour ce qui est de l'exploitation illégale des ressources naturelles. »⁶⁵.

Avant que la CITES n'impose cette interdiction, le manque d'application de la loi et l'exploitation forestière illégale endémique en RDC ont conduit à une exploitation et un commerce incontrôlés de l'afrormosia. Il est désormais impératif de réaliser un suivi minutieux pour s'assurer que cesse le commerce d'afrormosia jusqu'à nouvel ordre.

Étant donné l'importante fraude dont les permis CITES congolais font l'objet depuis déjà un certain temps, les négociants en bois et les importateurs doivent continuer à faire preuve de vigilance. En avril 2014, le secrétariat de la CITES a fait savoir aux Parties à la Convention qu'il avait « appris l'existence d'un grand nombre de faux permis ou de permis falsifiés délivrés en apparence par la République démocratique du Congo », et transmis une longue liste de « permis [...] qualifiés de manquants »⁶⁶. Cependant, dans son rapport annuel à la CITES pour 2012, le gouvernement congolais a fait apparaître dix de ces permis comme ayant été délivrés à des fins d'exportation d'afrormosia vers divers

pays dont la Chine, la Belgique et le Portugal⁶⁷. La majorité de ces cargaisons, d'un volume total de près de 4 500 m³, ont été exportées par cinq des grandes entreprises forestières industrielles actives en RDC (CFT, COTREFOR, FORABOLA, SIFORCO, SODEFOR)⁶⁸. Qui plus est, deux de ces permis « manquants » ont été utilisés par la COTREFOR pour expédier du bois vers les États-Unis.⁶⁹

Une lettre envoyée au secrétariat de la CITES par des ONG internationales pour lui faire part de leurs préoccupations relevait un risque élevé d'illégalité dans le cadre de la récolte d'afrormosia, ainsi que des insuffisances au niveau du processus d'inventaire de l'espèce. « Une des concessions inventoriées à des fins d'émissions d'avis de commerce non préjudiciables (ACNP)⁷⁰ a été visitée en octobre 2013 par l'actuel [Observateur indépendant] et des agents du gouvernement. De nombreuses illégalités ont été documentées, dont une exploitation forestière sans autorisation (y compris d'afrormosia sans permis spécial). Des inventaires ont été réalisés pour seulement 6 des 23 titres forestiers contenant de l'afrormosia avant d'être soumis à des fins d'émission d'ACNP en mai 2014, et ces inventaires n'ont pas été vérifiés de manière indépendante », pouvait-on lire dans cette lettre.⁷¹

En outre, tandis que les quotas d'exportation établis par la CITES en 2015 pour la RDC ont été approuvés sur la base de neuf inventaires de concessions soumis fin 2014, il n'existe aucun document fiable démontrant que le bois exporté en 2015 a véritablement été récolté dans l'une des neuf concessions à partir desquelles on a le droit d'exporter l'afrormosia.

En 2012, seuls 10 % des recettes qui auraient dû être générées par la taxe de superficie ont fini dans les caisses du Trésor, ce qui signifie que l'État a perdu 90 % de ces recettes. Source : « Les forêts de RDC victimes d'une grande braderie », Global Witness



SECTION 2

Mettre un terme aux exportations de bois congolais illégal : une application plus rigoureuse des lois s'impose

L'exploitation forestière illégale représente entre 10 et 30% du commerce mondial de bois d'œuvre – une activité criminelle organisée qui, d'après les estimations, engendrerait chaque année une perte de revenus de 30 à 100 milliards de dollars US⁷². L'exploitation des forêts tropicales primaires est de plus en plus reconnue comme ayant un impact ravageur sur les écosystèmes uniques et irremplaçables dont dépendent des centaines de millions d'individus ainsi que sur le climat de la planète⁷³. L'exploitation illégale – qui porte atteinte aux législations en vigueur dans le pays où le bois est récolté – constitue l'une des dimensions de ce problème, et c'est plus spécialement sur celle-ci qu'ont porté les efforts internationaux.

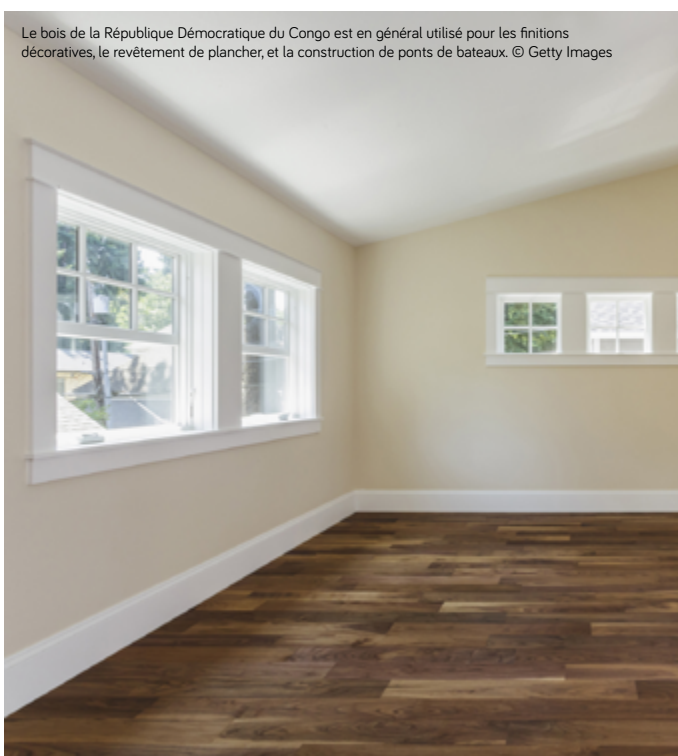
Au cours des six dernières années, trois législations clés – la version révisée du Lacey Act américain, le Règlement sur

le bois de l'Union européenne (RBUE) et le Illegal Logging Prohibition Act (loi d'interdiction de l'exploitation forestière illégale) australien (voir l'encadré 7) – ont été introduites pour lutter contre l'exploitation forestière illégale en tant que facteur de destruction des forêts.

Toutefois, les exportations de bois illégal en provenance de RDC n'ont pour l'instant guère été affectées par ces instruments juridiques. On note un seul cas d'exécution internationale d'une loi visant le bois illégal issu de RDC, et ce, malgré le vaste réseau commercial mondial constitué par les entreprises forestières qui opèrent en RDC et leurs clients. Global Witness présente pour la première fois une analyse de la destination finale de ce bois afin d'encourager la prise de nouvelles mesures pour éliminer ce commerce illégal.

« En l'état actuel des choses, il est peu probable que la production de bois de RDC quelle qu'elle soit puisse remplir les exigences européennes en matière de diligence raisonnable. »

Source : Chatham House, « Illegal Logging in the Democratic Republic of the Congo », juillet 2014



Encadré 7 : Législations visant à interdire le bois récolté dans l'illégalité

Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE)

Le 3 mars 2013 est entré en vigueur le RBUE, qui interdit le commerce de bois récolté dans l'illégalité (ou de produits fabriqués à partir de bois illégal) sur le marché de l'UE. L'exploitation forestière illégale, en vertu du RBUE, fait référence à une récolte de bois d'œuvre qui porte atteinte aux lois et règlements du pays hôte.

Le RBUE interdit non seulement aux entreprises d'importer du bois ou des produits ligneux illégaux, mais il exige également qu'elles appliquent un système de « diligence raisonnable » pour évaluer et réduire le risque que le bois ou les produits ligneux aient été récoltés dans l'illégalité. Chaque État membre de l'UE se doit d'imposer des sanctions efficaces et dissuasives à toutes les entreprises qui enfreignent le RBUE. Le bois récolté dans l'illégalité ou les produits ligneux contenant du bois illégal peuvent être saisis par les autorités de contrôle. Les entreprises qui violent l'interdiction ou les obligations de diligence raisonnable peuvent également faire l'objet de poursuites pénales. Par exemple, des pénalités ont été introduites au Royaume-Uni et en Allemagne, qui peuvent conduire à des peines de prison pour les directeurs de ces entreprises.

Version modifiée du Lacey Act (États-Unis)

Le 22 mai 2008, le Congrès américain a adopté une loi pionnière interdisant le commerce de végétaux obtenus dans l'illégalité et de leurs produits – dont le bois et les produits ligneux. Cette nouvelle législation est en fait une version amendée d'une loi entrée en vigueur il y a cent ans, le Lacey Act, du nom du premier membre du Congrès à avoir plaidé en sa faveur. Pour résoudre le problème de l'exploitation forestière illégale et du commerce illégal d'autres végétaux, le Lacey Act :

- Interdit tout commerce de végétaux et de produits végétaux (p. ex. mobilier, papier ou bois de charpente) obtenus de manière illégale ;
- Oblige les importateurs à déclarer le pays d'origine de la récolte et le nom d'espèce de tous les végétaux contenus dans leurs produits ;
- Prévoit des sanctions pénales en cas d'atteinte à cette loi, notamment la confiscation des marchandises et des moyens de transport, des amendes, et des peines d'emprisonnement. Les sanctions pénales sont en partie fonction du niveau de « soin » qu'a pris l'entreprise pour s'assurer de la légalité de l'origine de son bois.

Illegal Logging Prohibition Act (Australie)

Cette loi interdit l'importation en Australie de bois et de produits ligneux contenant du bois obtenu de manière illégale ou de grumes australiennes transformées qui ont été récoltées dans l'illégalité. Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement, et comprennent des amendes de 55 000 dollars australiens pour un individu ou de 275 000 dollars australiens pour une société ou une personne morale. Les importateurs de bois/produits ligneux et les entreprises de transformation des grumes australiennes sont tenus d'appliquer un système de diligence raisonnable.

Principales voies de transport et destinations connues

Malgré la multitude de problèmes juridiques mis en évidence dans ce rapport, l'analyse des données relatives aux échanges commerciaux obtenues auprès de diverses sources révèle que des quantités considérables de bois congolais continuent d'être exportées vers des pays où des lois ont pourtant été adoptées pour interdire l'importation de bois et de produits ligneux récoltés dans l'illégalité ou risquant d'être illégaux.

D'après les chiffres mondiaux les plus récents communiqués par la FAO (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), qui portent sur 2013, on estime que la RDC exporte 144 801 tonnes de bois rond (ou grumes) et 32 343 tonnes de bois scié par an⁷⁴. Selon

la FAO, la valeur de ce commerce du bois se monterait à environ 109 millions de dollars US.

Global Witness a analysé les données douanières les plus récentes de différents pays pour se faire une idée plus précise du commerce de bois provenant de RDC en 2014⁷⁵. Cette analyse révèle que malgré le nouveau Règlement sur le bois de l'UE et les nombreux actes d'illégalité documentés dans le secteur de l'exploitation forestière en RDC, les États membres de l'UE restent un marché important, qui importe plusieurs millions de dollars de bois congolais. Elle indique ainsi qu'en 2014, la Chine a reçu 65 % des exportations de bois de la RDC, suivie de la France (12 %) et du Portugal (5,3 %). L'UE dans son ensemble représente un peu plus de 21 % des exportations directes de bois en provenance de RDC

Exportations mondiales (2014)

PAYS	TONNES	VALEUR DES EXPORTATIONS (EN \$)	POURCENTAGE
Chine	73 641,3	61 858 680,0	64,9%
UE	24 470,4	20 555 174,7	21,6%
Viêt-Nam	3 896,5	3 273 061,7	3,4%
Taiwan	3 384,8	2 843 259,7	3,0%
EAU	1,810,4	1 520 742,9	1,6%
États-Unis	1 109,3	931 803,5	1,0%
Autres	5 223,6	4 387 829,1	4,6%
TOTAL	113 536,4	95 370 551,6	100%

Exportations vers l'UE (2014)

PAYS	TONNES	VALEUR DES EXPORTATIONS (EN \$)	POURCENTAGE
France	13 349,7	11 213 748,4	54,6%
Portugal	6 088,6	5 114 441,2	24,9%
Belgique	2 094,9	1 759 745,8	8,6%
Royaume-Uni	951,8	799 547,4	3,9%
Espagne	697,7	586 059,2	2,9%
Italie	499,5	419 586,7	2,0%
Danemark	248,9	209 043,9	1,0%
Allemagne	177,7	149 288,1	0,7%
Autres	361,6	303 713,9	1,5%
TOTAL	24,252	20,380,084	100%

en termes de volume, un marché qui représenterait vraisemblablement au moins 20 millions de dollars US. Il est probable que l'UE soit également une destination importante pour les produits ligneux transformés arrivant de Chine et fabriqués à partir de bois congolais. Qui plus est, l'UE domine le marché du bois scié congolais – un produit bien plus onéreux que les grumes non traitées qui sont le plus communément exportées vers la Chine. En 2014, les États-Unis n'ont reçu que 0,7 % des exportations de bois congolais – pour une valeur néanmoins estimée à 931 000 dollars US.

Les données des autorités douanières indiquent que les principaux points d'entrée du bois en provenance en RDC vers le marché de l'UE sont les ports de Viana do Castelo (Portugal), Caen (France), Anvers (Belgique) et La Rochelle (France).

Points d'entrée européens du bois illégal et à haut risque : ports de l'UE par lesquels transitent des grumes et du bois scié en provenance de RDC (2014)

Caen (France) 6 355 tonnes métriques
Viana do Castelo (Portugal) 5 167 tonnes métriques

Anvers (Belgique) 1 467 tonnes métriques
La Rochelle (France) 1 342 tonnes métriques
Leixoes (Portugal) 807 tonnes métriques

Vu l'ampleur de l'exploitation forestière illégale et l'insuffisance avec laquelle la loi est appliquée en RDC, on a du mal à comprendre comment les entreprises européennes qui importent du bois directement de RDC pourraient respecter la norme de risque négligeable d'illégalité exigée par le RBUE. Il est également conseillé aux entreprises qui importent des produits manufacturés en bois tropical de faire preuve de prudence. Le bois importé du bassin du Congo (afromosia, iroko, sapelli, khaya, wengé, sipo, padouk, tola, bossé) sert principalement à fabriquer des meubles, du contreplaqué et des produits semi-finis, mais aussi du placage, des cadres et des articles de décoration. Parmi les produits en bois exportés depuis la Chine vers les 27 États membres de l'UE en 2012 figurent principalement du contreplaqué (3,4 millions de m³), du mobilier (2,9 millions de m³) et des articles de menuiserie et de moulage (0,4 million de m³)²⁶, qui ont tous fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnable sérieux afin de réduire les risques d'illégalité.



Des données sur les flux commerciaux de bois exportés depuis la RDC sont publiées en ligne par Global Witness ici : <http://globalwitness.org/drctimbertracker>

SECTION 3

Conclusions et recommandations

La persistance des actes illicites commis dans le secteur forestier de la RDC remettent en question la légalité de l'ensemble du commerce de bois congolais. Global Witness estime qu'il est improbable qu'une quelconque partie de ce commerce remplisse les exigences fixées par des réglementations telles que le RBUE, le Lacey Act et le Illegal Logging Prohibition Act australien, en vertu desquelles une assurance de la légalité doit être fournie, une diligence raisonnable doit être exercée ou toutes les précautions nécessaires doivent être prises.

Dans la pratique, ces illégalités sont généralisées et d'une grande diversité. Elles sont alimentées par :

- Le manque de contrôle exercé par les autorités congolaises,
- La volonté des négociants et des importateurs de fermer les yeux sur l'origine de leur bois,
- Le fait que la Chine n'a pas encore adopté de législation pour lutter contre les importations

de bois illégal et que certaines autorités en charge de l'application des lois, notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne, n'appliquent pas pleinement leurs propres législations régissant le commerce du bois.

Grâce aux nombreuses missions d'observation et enquêtes menées en RDC par des Observateurs forestiers indépendants mandatés et la société civile internationale et locale, on dispose désormais d'un grand nombre de preuves facilement accessibles de ces pratiques abusives. Comme le démontre ce rapport, au vu de l'abondance des documents figurant dans le domaine public, les acheteurs et les autorités en charge de l'application des lois n'ont aucune excuse pour continuer de fermer les yeux sur le commerce de bois illégal ou qui risque de l'être. Une exécution rigoureuse des lois commerciales régissant le bois aurait un effet dissuasif en exposant les entreprises qui ne s'y conforment pas au risque de voir leur réputation entachée, leur bois confisqué, voire de faire

l'objet de poursuites pénales. Ainsi, les autorités pourraient grandement contribuer à la promotion du respect de l'État de droit, tant dans leur pays qu'en RDC, tout en protégeant l'une des dernières forêts tropicales primaires au monde.

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement de la RDC :

- Maintenir le moratoire en matière d'octroi de nouveaux titres d'exploitation forestière, le ministère de l'Environnement n'ayant pour l'instant ni les moyens ni les capacités nécessaires pour surveiller les nombreuses illégalités commises dans le secteur.
- Imposer des sanctions dissuasives, conformément au cadre juridique, dont la résiliation des concessions forestières qui n'ont pas été attribuées dans le respect de la loi ou au sein desquelles de nombreuses illégalités sont commises⁷⁷.
- Rendre compte publiquement des conclusions tirées des plaintes déposées contre des entreprises à l'issue des missions conjointes des agents forestiers et des Observateurs forestiers indépendants.
- Etablir un plan d'action pour remédier aux défaillances dans la gouvernance des forêts, dont les décisions prises ultra vires par des ministres (comme pendant le processus de conversion), pour une large consultation avec les parties concernées et les bailleurs de fonds du secteur forestier.

Aux négociants en bois internationaux et aux importateurs de bois :

- Appliquer un système de diligence raisonnable ou prendre toutes les précautions requises lors de leurs achats de bois ou de produits dérivés provenant de RDC. Cela signifie qu'il leur faut identifier les types d'illégalités qui sont communes en RDC, dont beaucoup sont décrites dans le présent rapport, et rechercher des preuves positives démontrant que la concession d'origine n'est pas concernée par ces illégalités, par exemple au moyen d'un audit indépendant complet.
- En vue de respecter les exigences des législations européenne, américaine et australienne, s'abstenir d'importer vers ces pays du bois ou des produits dérivés qui sont illégaux ou risquent de l'être. La totalité du bois en provenance de RDC devrait actuellement être considérée comme risquant fort d'être illégal.
- Les entreprises qui importent des produits ligneux tels que des meubles, des matériaux pour le revêtement des sols ou des articles de menuiserie depuis des pays jouant un rôle clé dans la transformation du bois, tels que la Chine, devraient

veiller à pouvoir établir le lieu de récolte du bois. Si ces produits contiennent des essences de bois que l'on trouve communément en RDC (wengé, tola, padouk et sapelli, par exemple), ils devraient être considérés comme présentant un risque d'être illégaux jusqu'à preuve du contraire. Les entreprises devraient appliquer strictement les mêmes normes d'analyse et d'atténuation des risques que si elles importaient du bois brut directement de RDC.

- S'abstenir d'importer de l'afrozosia, essence protégée par la CITES, l'exportation d'essences visées par la CITES étant actuellement interdite en RDC.

Aux autorités compétentes soumises au Règlement sur le bois de l'UE :

- Enquêter activement sur les importateurs de bois européens qui s'approvisionnent en bois provenant de RDC ou en produits dérivés, dans le but de savoir (a) s'ils se rendent coupables de l'importation de produits illégaux, ligneux ou dérivés et (b) s'ils ont instauré et appliquent un système de diligence raisonnable qui réduit le risque d'illégalité à un niveau négligeable. Vu la prévalence des récoltes illégales et de la corruption en RDC – documentée dans ce présent rapport ainsi que dans d'autres documents – seules des vérifications effectuées sur le terrain et par des tierces parties peuvent constituer une stratégie efficace de réduction des risques.

Au US Fish and Wildlife Service (Service américain de la pêche et de la faune sauvage) :

- Vu les nombreuses illégalités décrites dans le présent rapport, enquêter sur les importateurs américains de bois qui achètent du bois provenant de RDC ou des produits dérivés afin d'établir leur conformité. Comme cela est déjà indiqué ci-dessus, vu la prévalence des récoltes illégales et de la corruption en RDC – documentée dans les présentes ainsi que dans d'autres documents –, seules des vérifications effectuées sur le terrain et par des tierces parties peuvent constituer une stratégie efficace de réduction des risques.

Aux autorités chinoises :

- Le gouvernement chinois devrait introduire une législation interdisant l'importation de bois illégal. Cela contribuerait à protéger les entreprises chinoises dont les activités commerciales sont légitimes, à permettre aux exportateurs de respecter les législations mises en place aux États-Unis et dans l'UE et à protéger les forêts des pays producteurs. Cela permettrait en outre de renforcer la position des services des douanes chinois et d'autres agents en charge de l'application des lois, qui sont pour l'instant impuissants, même lorsqu'ils se retrouvent confrontés à des importations de bois manifestement récolté dans l'illégalité.
- L'Administration d'État des forêts (AEF) devrait clairement faire savoir que les entreprises chinoises qui importent, commercialisent et transforment du bois ne doivent pas acheter du bois illégal, et que les entreprises qui emploient du bois provenant de régions à haut risque doivent impérativement soumettre leurs chaînes d'approvisionnement à un système de diligence raisonnable. L'AEF devrait publier des conseils détaillés à l'attention des entreprises chinoises indiquant la manière dont elles doivent mener cette diligence raisonnable pour assumer leurs responsabilités en s'abstenant d'acheter du bois illégal. Elle devrait également introduire un système d'observation et de communication d'informations sur la mise en œuvre de la nouvelle directive ainsi que de la directive sur la gestion durable des forêts à l'étranger entrée en vigueur en 2009.

Annexe : Concessions forestières dont le statut légal suscite des interrogations*

*Global Witness a contacté les entreprises suivantes pour leur donner la possibilité d'émettre des commentaires sur ces allégations. À la question relative à la non-publication de leurs plans de gestion et clauses sociales, Riba Congo, la Compagnie de Bois, la SOFORMA, la SAFO et la SODEFOR ont répondu que la responsabilité de la publication de ces documents incombait fondamentalement au ministère de l'Environnement et non aux entreprises. Le décret N° 011/26 du 20 mai 2011 prévoit pour les ministères pertinents l'obligation juridique de publier tous les contrats conclus dans le secteur des ressources naturelles. Ce décret n'étant pas respecté, il est impossible de vérifier les affirmations de certaines entreprises selon lesquelles elles ont établi des clauses et les autres documents connexes exigés par la loi.

Concernant la légalité de la conversion de 15 autres titres forestiers en 2011, la SAFQ, MOTEMA et la SEFOCO ont répondu qu'elles reconnaissaient que la Commission interministérielle n'avait pas recommandé la conversion de leurs titres, mais ont fait valoir qu'elles ne pensaient pas que l'intervention du ministre de l'Environnement qui s'en était suivie pour déclarer les titres convertibles était illégale.

Entreprise	Entreprise Numéro de concession	Convertie illégalement par le ministre de l'Environnement en 2011	Contrat non publié ou inaccessible	Plan de gestion non publié ou inaccessible	Clauses sociales non publiées ou inaccessibles
La Forestière	002/11				
ITB	005/11				
ITB	006/11				
COTREFOR (anciennement Trans-M)	009/11				
SAFO	010/11				
SEFOCO	016/11				
Megabois	017/11				
COTREFOR (anciennement Trans-M)	018/11				
ENRA	019/11				
SCIBOIS	020/11				
Compagnie de Bois	021/11				
Bego Congo	022/11				
SEFOCO	023/11				
MOTEMA	024/11				
MOTEMA	025/11				
SODEFOR	034/11				
SODEFOR	035/11				
SODEFOR	036/11				
SODEFOR	038/11				
SODEFOR	039/11				
SOFORMA	043/11				
CFT	046/11				
CFT	047/11				
FOLAC	048/12				
Tala Tina	050/14				
Somicongo	052/14				
SIFORCO (ex SEDAF)	052b/14				
SIFORCO (ex SEDAF)	053/14				
SIFORCO (ex SEDAF)	054/14				
ONATRA	055/14				
Riba Congo	056/14				

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

- 1) Transparency International : Indice de perception de la corruption. <http://www.transparency.org/cpi2014/results>
- 2) REM, (2013): Rapport final de l'Observation indépendante de l'OI-FLEG en République démocratique du Congo, p. 22, http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_2013.pdf
- 3) REM, Rapport final de l'Observation indépendante de l'OI-FLEG en République démocratique du Congo 2013, p. 3 http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_2013.pdf
- 4) Disponible en ligne : www.observation-rdc.info/documents/Rapport_REM_001_OIFLEG_RDC.pdf
- 5) Disponible en ligne : www.observation-rdc.info/documents/Rapport_REM_002_OIFLEG_RDC.pdf
- 6) Disponible en ligne : www.observation-rdc.info/documents/Rapport_REM_004_OIFLEG_RDC.pdf
- 7) Disponible en ligne : <http://www.ogfrdc.cd/wp-content/uploads/2013/11/Rapport-de-Mission-001-OI-FLEG-OGF-2013.pdf>
- 8) Disponible en ligne : http://rem.org.uk/documents/OGF_rapport_de_mission_2.pdf
- 9) Disponible en ligne : [http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2013/GP_\(2013_06\)_fact-sheet_Importing-wood-from-the-DRC_Final-1.pdf](http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2013/GP_(2013_06)_fact-sheet_Importing-wood-from-the-DRC_Final-1.pdf)
- 10) Voir par exemple MECNT, RDC/ONU-REDD, (2012) : Synthèse des études sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo, Version Finale. Kinshasa : MECNT
- 11) Sam Lawson (Chatham House), Illegal Logging in the DRC, 2014, p. 23.
- 12) Les calculs s'appuient sur un rapport moyen entre prix et volume d'après les données FAOSTAT. Un prix de 600 dollars US par m³ a été employé selon cette base. Voir <http://faostat3.fao.org/download/F/FO/E>
- 13) Indice de développement humain 2014
- 14) En plus des rapports d'observation forestière indépendante, voir par exemple, Sam Lawson (Chatham House), Illegal Logging in the DRC, 2014. http://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/field/field_document/201404DRC.pdf
- 15) En 2013, la RDC comptait 80 titres d'exploitation ou concessions, mais plusieurs d'entre eux ont récemment été retirés ou restitués au gouvernement.
- 16) Article 10, Arrêté 028 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Articles 88-89, Code Forestier 2002.
- 17) Arrêté CAB/MIN/AFF-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières.
- 18) Les principaux concessionnaires qui exportent du bois depuis la RDC sont des sociétés appartenant au groupe NST (SODEFOR, SOFORMA et FORABOLA), la SIFORCO, la SICOBOIS et COTREFOR d'après les données d'exportations analysées par Global Witness.
- 19) Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, Art. 6.
- 20) Global Witness, 2012, The art of logging industrially in the Congo. www.globalwitness.org/sites/default/files/art_of_logging_lr.pdf; Greenpeace, 2012, Artisanal logging = industrial logging in disguise. http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/forests/Logging_Illegal_EnglishA4.pdf
- 21) REM, Rapport final de l'Observation indépendante de l'OI-FLEG en République démocratique du Congo 2013, p. 13.
- 22) REM, Rapport final de l'Observation indépendante de l'OI-FLEG en République démocratique du Congo 2013, p. 11
- 23) Global Witness, 2007, Forêts de RDC : « Vers des normes satisfaisantes de gestion et de gouvernance » ? http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/rapportfinal_lr.pdf
- 24) Dans son rapport de fin de projet en 2013, REM a constaté « un fort manque d'appropriation du droit forestier par les exploitants, tout comme par l'administration qui est chargée d'assurer sa finalisation ainsi que sa bonne mise en application ». REM, Rapport final de l'Observation indépendante de l'OI-FLEG en République démocratique du Congo 2013, p. 3.
- 25) Sam Lawson (Chatham House), Illegal Logging in the DRC, 2014, p. 2.
- 26) REM, Rapport annuel 2011, p. 16-17 http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_1_2011.pdf
- 27) REM, Rapport final de l'Observation indépendante de l'OI-FLEG en République démocratique du Congo 2013, p. 20
- 28) Sam Lawson (Chatham House), Illegal Logging in the DRC, 2014, p. 12
- 29) REM 2012, La répression des infractions forestières en RDC : évaluation des amendes, et des dommages et intérêts, p. 11
- 30) Sam Lawson (Chatham House), Illegal Logging in the DRC, 2014, p. 15
- 31) Resource Extraction Monitoring, Rapport final. 2013, p. 24
- 32) Observatoire de la Gouvernance forestière, Rapport de Mission 2, p. 3, « non-respect des délais prévus par la réglementation en matière d'attribution des permis de coupe de bois d'œuvre (ACIBO) ».
- 33) Ces atteintes sont présentées dans leur intégralité dans la liste de l'OI mandaté, tableau 1, page 6.
- 34) REM, Rapport de Mission N°1, p39

- 35) Les conditions préalables à la signature d'un contrat de concession forestière sont notamment une lettre d'avis de la décision de la commission interministérielle chargée d'examiner les titres forestiers approuvant la conversion du titre en une concession forestière, un plan de gestion valable pour les quatre premières années d'opérations, des clauses sociales signées avec la communauté locale et la présence du nom de l'entreprise et de références à son titre dans la liste finale des titres. Voir Augustin Mpoy (CODELT), novembre 2014, Quelle légalité pour les contrats de concession forestière signés et en cours d'exploitation ? Présentation lors de l'Atelier national sur l'avenir des forêts de la RDC, Kinshasa.
- 36) MECNT, 26 août 2014, Note technique : clôture du processus de conversion des anciens Titres forestiers en contrats de concession forestière.
- 37) Art. 14 du Décret 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.
- 38) Art. 15 du Décret 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.
- 39) « À la lecture et à l'analyse, les dispositions du Décret 05/116 portant modalités de conversion des titres, qui institue également la commission interministérielle pour la conduite du processus de conversion, confèrent un caractère d'avis liant aux décisions prises par la commission. La commission a pour mission "d'examiner et d'approuver ou de rejeter les rapports de vérification" (Art. 9) et elle "transmet au ministre son procès-verbal" (Art. 13). Le ministre en charge des forêts se borne donc à "informer le requérant des recommandations" (Art. 14) dont il peut faire appel. En outre, il rend publiques les recommandations de la commission. » REM, 2012, Note de briefing : Délai de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière – impact sur le contrôle forestier, p. 8. http://www.observation-rdc.info/documents/NB_conversion_OIFLEG_RDC_REM_2.pdf
- 40) Mémoire de la société civile congolaise face aux différentes questions de l'heure ayant fait l'objet du point de presse de Jose Endundo Bononge, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 7 mars 2011, p. 3.
- 41) L'Article 71 du Code Forestier 2002 est défini de manière plus approfondie dans l'Article 10 de l'Arrêté ministériel N°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 novembre 06 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de productions des bois d'œuvre.
- 42) Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- 43) Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles
- 44) Vérifié par Global Witness sur le site Internet du MECNT, qui publie des documents relatifs aux contrats de concession, 20 février 2015. Le site du MECNT ne fonctionne plus depuis quelques mois.
- 45) Code forestier 2002, Article 89 ; Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- 46) Observatoire de la Gouvernance forestière, 2014, Rapport de Mission 1, p. 36.
- 47) Article 11, Arrêté ministériel No. 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- 48) Voir par exemple Observatoire de la gouvernance forestière, 2014, Rapport de Mission 2, p. 26.
- 49) Entretiens menés par Global Witness à Lisala, mars 2011
- 50) Greenpeace, 2014, Crime File: Sicobois. Social conflict and illegal logging in the DRC, <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/briefings/forests/2014/Sicobois-Crime-File.pdf>
- 51) En 2012, Danzer a vendu la SIFORCO au Groupe Elwyn Blattner. Voir la déclaration de Danzer concernant ses responsabilités en Afrique. http://www.danzer.com/fileadmin/files_group/docs/Danzer-statement_2013-04-26_01.pdf
- 52) Greenpeace, 2011, Stolen future: Conflicts and logging in Congo's rainforests – the case of Danzer. www.greenpeace.de/files/Stolen_Future__Conflict_and_logging_in_Congo_the_Danzer_case_0.pdf
- 53) Greenpeace, juillet 2010, Forest Reform in DRC : leaving people out, p. 8. www.greenpeace.de/files/Congo_Forest_Reform_leaving_people_out_final_0.pdf
- 54) Entretiens menés par Global Witness, mars 2011
- 55) Rapport du plaidoyer relatif aux conflits récurrents entre la Sodefor et le Groupement Bokongo a Oshwe au Bandundu, Greenpeace et organisations de la société civile congolaise, mai 2010.
- 56) Greenpeace, 2012, Artisanal logging = industrial logging in disguise; Global Witness, 2012. Art of logging industrially in the Congo. REM, 2012, Rapport de Mission 4
- 57) REM, Rapport final de l'Observation indépendante de l'OI-FLEG en République démocratique du Congo 2013, p. 17.
- 58) Voir par exemple REM, Rapport de Mission 4, p. 60. http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport_REM_004_OIFLEG_RDC.pdf. Greenpeace, 2012, Artisanal logging = industrial logging in disguise, p. 7.

- 59) Greenpeace, 2013, Import of timber from the DRC: high risk business for Europe - A case study in the port of Antwerp: the blocking, investigation and subsequent release of illegal Afrormosia wood for Belgian timber traders. [http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2013/GP_\(2013_06\)_fact-sheet_Importing-wood-from-the-DRC_Final-1.pdf](http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2013/GP_(2013_06)_fact-sheet_Importing-wood-from-the-DRC_Final-1.pdf)
- 60) « Les forêts de RDC victimes d'une grande braderie », Global Witness, octobre 2013.
- 61) REM, 2013, Note de Briefing 8 : Analyse de la fiscalité forestière, p. 10 ; Global Witness, 2013, Les forêts de RDC victimes d'une grande braderie
- 62) À l'heure actuelle, quelque 11 millions d'hectares de forêt sont alloués à l'exploitation forestière, plusieurs concessions forestières ayant été restituées au gouvernement depuis 2012.
- 63) Documents du ministère de l'Environnement obtenus par Global Witness.
- 64) CITES, Notification to the Parties No. 2015/012, 19 mars 2015, http://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2015-012_0.pdf
- 65) Nellemann, C., et al., UNEP Rapid Response Assessment, The Environmental Crime Crisis – Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources, 54 (2014) <http://www.unep.org/unea/docs/rracimecrisis.pdf>
- 66) CITES, Missing Permits and Verification of Permits, No. 2014/017 (2 avril 2104), <http://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2014-017.pdf>
- 67) Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Direction de la Conservation de la Nature, Organe de Gestion CITES/RDC, Rapport annuel. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction CITES, non daté ; Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Organe de Gestion CITES/RDC, Lettre n° 269 DCN/SG/ECN/2013 au Secrétaire général de la CITES « Transmission Rapports CITES 2011 et 2012 », (15 décembre 2013) ; les permis en question sont, par ordre d'apparition : #4949 Tala Tina, #4951 CFT, #4953 Forabola, #4952 Sodefor, #4958 Cotrefor, #4961 Bois Tropicaux, #4960 Cotrefor, #4959 Cotrefor, #4968 Cotrefor, #4967 Cotrefor.
- 68) Idem.
- 69) Permis CITES #5032 et #5836
- 70) Dans le contexte de la CITES, un « avis de commerce non préjudiciable » fait référence aux éléments que doit fournir un pays producteur pour démontrer que le commerce d'une essence donnée n'est pas préjudiciable à sa survie.
- 71) Lettre de Greenpeace, Global Witness, CIEL et l'EIA, 7 juillet 2014.
- 72) Nellemann, C. et al., PNUE, INTERPOL Environmental Crime Programme (éd.). 2014. The Environmental Crime Crisis – Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources,
- 73) Voir par exemple International Action for Primary Forests : primaryforest.org
- 74) Chiffres les plus récents tirés de FAOSTAT, relatifs à 2013.
- 75) Ces chiffres reflètent les meilleures données disponibles (même si elles sont incomplètes) et s'appuient sur les données de la douane congolaise et de l'Office congolais de contrôle. Leur cohérence a été vérifiée en les comparant à d'autres sources de données commerciales telles que celles d'Eurostat, de PIERS et de l'Administration générale des Douanes de la République populaire de Chine.
- 76) Données obtenues auprès de www.globaltimber.org.uk. Ces chiffres sont basés sur les statistiques européennes relatives aux importations pour certains codes douaniers : contreplaqué (code NC 4412), moulures (code NC 4418), meubles en bois (codes NC 940161, 940169, 940330, 940340, 940350, 940360).
- 77) Le droit congolais prévoit la résiliation des concessions forestières en cas d'atteinte aux réglementations ou lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions du processus de conversion, comme cela est le cas des 15 titres forestiers convertis de manière arbitraire en 2011. Voir Article 23, Arrêté 028 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

Global Witness est une organisation non gouvernementale qui enquête sur le rôle des ressources naturelles dans le financement des conflits et la corruption à travers le monde.

Les références à « Global Witness » dans le présent rapport concernent Global Witness Limited, une société à responsabilité limitée par garanties, enregistrée en Angleterre (numéro d'immatriculation de la société : 2871809).

Tel: +44 (0)207 4925820 Fax: +44 (0)207 4925821

mail@globalwitness.org www.globalwitness.org

ISBN Number: 978-0-9574857-7-8

© Global Witness Limited, 2015.



global witness